

A & B CAPITAL

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €
Siège social : 153 boulevard Haussmann – 75008 Paris
En cours d'immatriculation au RCS de Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R.224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

Monsieur Marc de Saint Denis, né le 17 février 1961 à Paris 15^{ème}, de nationalité française, demeurant 56 rue Madame, 75006 Paris.

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	FORME.....	4
ARTICLE 2.	OBJET SOCIAL	4
ARTICLE 3.	DENOMINATION SOCIALE.....	4
ARTICLE 4.	SIEGE SOCIAL.....	5
ARTICLE 5.	DUREE DE LA SOCIETE	5
ARTICLE 6.	EXERCICE SOCIAL	5
ARTICLE 7.	APPORTS	5
ARTICLE 8.	CAPITAL SOCIAL.....	5
ARTICLE 9.	MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.....	6
ARTICLE 10.	FORME DES ACTIONS.....	7
ARTICLE 11.	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	7
ARTICLE 12.	INDIVISIBILITE DES ACTIONS	8
ARTICLE 13.	TRANSMISSION DES ACTIONS.....	8
ARTICLE 14.	ORGANISATION DE LA GESTION DE LA SOCIETE.....	8
ARTICLE 15.	PRESIDENT DE LA SOCIETE.....	8
ARTICLE 16.	DIRECTEUR GENERAL	10
ARTICLE 17.	CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES	11
ARTICLE 18.	COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	12
ARTICLE 19.	DÉCISIONS DES ASSOCIÉS.....	12
ARTICLE 20.	MODES DE CONSULTATION	12
ARTICLE 21.	DROIT D'INFORMATION PERMANENT	14
ARTICLE 22.	SIGNATURE ET CONSERVATION DES ACTES DE DELIBERATION DES ORGANES SOCIAUX	14
ARTICLE 23.	INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS	14
ARTICLE 24.	AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT	15
ARTICLE 25.	PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES	16
ARTICLE 26.	CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL	17
ARTICLE 27.	TRANSFORMATION	17
ARTICLE 28.	DISSOLUTION – LIQUIDATION	17
ARTICLE 29.	CONTESTATIONS	18
ARTICLE 30.	NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT.....	18
ARTICLE 31.	REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ.....	19
ARTICLE 32.	FORMALITÉS DE PUBLICITÉ – IMMATRICULATION	19
ARTICLE 33.	DISPOSITIONS PROVISOIRES	19

TITRE I

FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIEGESOCIAL – DURÉE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1. FORME

La société (la « **Société** ») est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et en particulier par les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs Associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé « Associé unique ».

L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, le terme « collectivité des Associés » ou « Associés » désignant indifféremment l'Associé unique ou les Associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- (i) la gestion, la prise de participation, directement ou indirectement, dans toutes sociétés françaises ou étrangères quel qu'en soit l'objet, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance ou autrement ;
- (ii) l'acquisition, la gestion et la cession de tous biens et droits nécessaires aux activités des sociétés qu'elle contrôle et/ou à la gestion de son patrimoine et de ses liquidités ;
- (iii) la fourniture de toutes prestations de service, conseil, assistance à caractère économique, administratif, comptable et financier et l'accomplissement de fonctions de direction, d'animation, de gestion et de contrôle, auprès de toutes entités dans laquelle la Société détiendra une participation ;
- (iv) la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet précité ou à tout autre objet similaire ou connexe, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : « **A & B CAPITAL** ».

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi au : **153 boulevard Haussmann – 75008 Paris.**

Le Président peut décider seul de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe. Il est également autorisé à modifier, en conséquence, les Statuts. Le transfert du siège social en tout autre lieu est décidé par les Associés statuant aux conditions de majorité prévues par les Statuts.

ARTICLE 5. DUREE DE LA SOCIETE

La Société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **30 juin 2023**.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 7. APPORTS

A la constitution de la Société, il a été effectué un apport en numéraire correspondant au prix de souscription de 1.000 actions ordinaires, émises pour un prix de souscription unitaire égal à 1 € correspondant à la valeur nominale. Ces actions ordinaires ont été totalement souscrites et intégralement libérées par l'Associé unique. Les fonds correspondant à l'apport en numéraire ont été déposés auprès de la banque Société Générale en date du 7 mars 2023, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, laquelle a établi le certificat constatant le versement effectué par l'Associé unique dont le montant global s'élève à 1.000 €.

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital de la Société est fixé à la somme de 1.000 €.

Il est divisé en 1.000 actions de 1 € de valeur nominale, de même catégorie et libérées en totalité de leur valeur nominale.

ARTICLE 9. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

9.1 Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- (i) soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- (ii) soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- (iii) soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- (iv) soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

La collectivité des Associés délibérant sur le rapport du Président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des Associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs Associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque Associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La collectivité des Associés décidant l'augmentation peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

9.2 Réduction du capital social

La collectivité des Associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

La collectivité des Associés décidant la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

9.3 Amortissement du capital social

La collectivité des Associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société au siège social. Les registres de la Société pourront également être tenus de manière dématérialisée.

A la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Droits et obligations générales

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part déterminée par les Statuts.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les Statuts.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement, le droit de vote attaché aux actions démembrées est exercé par l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices et par le nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

11.2 Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

11.3 Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation.

ARTICLE 12. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les Associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 13. TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions est libre.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

TITRE III ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14. ORGANISATION DE LA GESTION DE LA SOCIETE

La direction générale de la Société est confiée au Président ainsi que, le cas échéant, à tout Directeur Général (sans préjudice des limitations de pouvoirs dans la décision de nomination de tout Directeur Général).

La direction générale peut également, sur décision des Associés, être confiée à un tiers, Associé ou non, au travers de toute convention de prestation de services. Dans le cas où la direction générale est confiée à un tiers, et sauf décision contraire des Associés organisant la répartition des pouvoirs entre ledit tiers et le Président et/ou tout Directeur Général, le rôle du Président et de tout Directeur Général sera limité à la représentation de la Société à l'égard des tiers, nonobstant toute stipulation contraire des Statuts.

ARTICLE 15. PRESIDENT DE LA SOCIETE

15.1 Généralités

La Société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par un président au sens de l'article L.227-6 du Code de commerce (le « **Président** ») qui est soit une personne physique Associée ou non, salariée ou non de la Société, soit une personne morale Associée ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la Société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15.2 Nomination – Renouvellement

Le Président est nommé ou renouvelé par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les présents Statuts.

15.3 Durée du mandat

Sauf décision contraire des Associés, le Président est désigné sans limitation de durée.

Si toutefois cette durée venait à être limitée, le mandat prendrait alors fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des Associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

15.4 Révocation

Le Président sera révocable pour justes motifs, à tout moment et sans indemnité, par décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les présents Statuts.

15.5 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de la collectivité des Associés. Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

15.6 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

Les pouvoirs du Président sont limités par les dispositions légales ou statutaires qui donnent compétence des Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, Associés ou non de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des Statuts.

ARTICLE 16. DIRECTEUR GENERAL

16.1 Généralités

Sur proposition du Président, un ou plusieurs directeurs généraux au sens de l'article L.227-6 du Code de commerce (individuellement, un « **Directeur Général** ») peut être désigné, qui est soit une personne physique Associée ou non, salariée ou non de la Société, soit une personne morale Associée ou non de la Société.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la Société. Si la personne morale Directeur Général met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.2 Nomination – Renouvellement

Le Directeur Général est nommé ou renouvelé, sur proposition du Président, par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les présents Statuts.

16.3 Durée du mandat

Sauf décision contraire des Associés, le Directeur Général est désigné sans limitation de durée.

Si toutefois cette durée venait à être limitée, le mandat prendrait alors fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des Associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

16.4 Révocation

Le Directeur Général sera révocable *ad nutum*, à tout moment et sans indemnité, par décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les présents Statuts.

16.5 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de la collectivité des Associés. Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

16.6 Pouvoirs du Directeur Général

Sauf décision contraire dans la décision de nomination du Directeur Général, le Directeur Général aura les mêmes pouvoirs et sera soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

ARTICLE 17. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance des Associés et, le cas échéant, du commissaire aux comptes.

Si la Société est dotée d'un commissaire aux comptes, ce dernier établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des Associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L.227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales n'ont pas à être portées à la connaissance du commissaire aux comptes. Tout Associé a néanmoins le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions visées au premier alinéa du présent Article.

ARTICLE 18. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Lorsque les conditions légales sont réunies, le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, suppléants, exerçant leur mission conformément à la loi et désignés par décision de la collectivité des Associés.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des Associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de collectivité des Associés.

TITRE IV DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19. DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

La collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- (i) approbation des comptes sociaux annuels ;
- (ii) nomination ou renouvellement des commissaires aux comptes ;
- (iii) nomination, renouvellement et révocation du Président, ainsi que la fixation de sa rémunération ;
- (iv) nomination, renouvellement, révocation et étendue des pouvoirs de tout Directeur Général, ainsi que la fixation de sa rémunération ;
- (v) décision de confier la direction générale de la Société à un tiers ;
- (vi) affectation des résultats, distribution de dividendes, de réserves ou toute autre distribution ;
- (vii) augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- (viii) opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- (ix) dissolution ou liquidation de la Société ;
- (x) transformation de la Société ;
- (xi) prorogation de la durée de la Société ;
- (xii) transfert du siège social de la Société sans préjudice des stipulations de l'Article 4 des Statuts ;
- (xiii) adoption, modification ou suppression des clauses statutaires.

Toute autre décision relève de la compétence du Président et/ou, le cas échéant, de tout Directeur Général.

ARTICLE 20. MODES DE CONSULTATION

20.1 Généralités

20.1.1 Expression des décisions collectives des Associés

Les décisions collectives des Associés peuvent s'exprimer à l'occasion d'une assemblée générale, d'une consultation par correspondance ou dans un acte sous seing privé signé par tous les Associés, conformément aux stipulations du présent Article 21.

Tous moyens de communication (vidéo, conférence téléphonique, messagerie électronique, télécopie, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

20.1.2 Participation des Associés aux décisions collectives – Représentation

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par le mandataire de son choix, étant précisé que ce mandataire ne pourrait être qu'un autre Associé ou le Président ou le Directeur Général.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Lorsque des actions sont démembrées en usufruit et nue-propriété, les usufruitiers et les nus propriétaires sont régulièrement convoqués, dans les mêmes formes et délais que les autres Associés, à toutes les assemblées générales, y compris celles dans lesquelles ils n'ont pas le droit de vote.

20.1.3 Quorum – Majorité

Sauf dispositions contraires de la loi notamment pour les décisions qui requièrent l'unanimité, toute décision collective des Associés, qu'elle qu'en soit la forme (assemblée générale, consultation par correspondance) sont adoptées à la majorité simple des droits de vote composant le capital social de la Société, à savoir 50% des droits de vote composant le capital de la Société plus un droit de vote.

20.1.4 Droit d'information des Associés à l'occasion de toute décision d'Associés

Quel que soit le mode de consultation, les Associés et, le cas échéant, le commissaire aux comptes doivent obtenir communication d'une information préalable par l'auteur de la convocation, comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents, rapports et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

En cas d'assemblée générale, ces documents doivent être adressés aux Associés dans un délai raisonnable avant la date à laquelle l'assemblée a été appelée à se réunir.

En cas de consultation écrite, ces documents doivent être joints à la consultation et envoyés simultanément au commissaire aux comptes par tous moyens de communication écrite (en ce compris par email).

En cas d'acte unanime sous seing privé, ces documents sont remis aux Associés et au commissaire aux comptes au plus tard le jour de la signature de l'acte.

20.2 Assemblée

L'assemblée générale des Associés pourra être convoquée, par tous moyens (y compris par email) et moyennant un préavis de 8 Jours, soit par le Président, soit par un Directeur Général, soit par un ou plusieurs Associés détenant, ensemble, au moins 20% du capital social de la Société.

Toutefois, si tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale des Associés pourra être convoquée par tous moyens et sans délais.

Tout procès-verbal constatant les décisions des Associés prises à l'occasion d'une assemblée générale seront signés par le Président.

20.3 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun, par tous moyens (y compris par email). Les Associés disposent d'un délai de 10 Jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens (y compris par email). Tout Associé n'ayant pas répondu dans un délai de 20 Jours à compter de l'envoi des documents nécessaires à son information, est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé.

20.4 Acte sous-seing privé

La décision des Associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés.

ARTICLE 21. DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Sans préjudice du droit d'information prévu par la réglementation applicable, chaque Associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance des Statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- (i) la liste des Associés avec, pour chaque catégorie de Titres, le nombre de Titres dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces Titres ;
- (ii) les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- (iii) les inventaires ;
- (iv) une copie des procès-verbaux des décisions collectives des Associés ; et
- (v) une copie des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales telles que visées à l'article L.277-11 du Code de commerce.

ARTICLE 22. SIGNATURE ET CONSERVATION DES ACTES DE DELIBERATION DES ORGANES SOCIAUX

Les actes matérialisant les délibérations des organes sociaux de la Société, tel que, notamment, les procès-verbaux d'assemblées générales, les actes sous seing privé constant les décisions de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés, les décisions du Président, et tout autre acte émanant d'un organe social, pourront être établis, signés et conservés de manière physique ou de manière électronique.

TITRE V AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT – COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 23. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que, si les critères légaux sont réunis, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Toutefois, le Président ne sera pas tenu d'établir le rapport de gestion si la réglementation applicable le dispense de l'établissement d'un tel rapport de gestion.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

La collectivité des Associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, étant précisé que la distribution des dividendes doit impérativement intervenir dans ce délai. En cas de prolongation, le délai pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé sera fixé par décision de justice.

ARTICLE 24. AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

24.1 Bénéfice distribuable

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice et fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

24.2 Distributions

La collectivité des Associés ou l'Associé unique peut décider d'affecter tout ou partie du bénéfice distribuable à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer entre les Associés dans les conditions ci-après.

En outre, la collectivité des Associés ou l'Associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle/il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Cependant, les distributions sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

24.3 Règles applicables aux distributions

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par la collectivité des Associés ou par l'Associé unique, sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

ARTICLE 25. PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des Statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des Associés ou à défaut par le Président. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des Associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque Associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L.232-19 du Code commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'Associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des Associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L.225-142, L.225-144 et L.225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 26. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des Associés tendant à la poursuite des activités sociales ne recevait pas l'approbation de la collectivité des Associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des Associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des Associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

TITRE VI

TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 27. TRANSFORMATION

La décision de transformation est prise sur le rapport d'un (ou plusieurs) commissaire(s) à la transformation nommé(s) spécialement à cette occasion, ou sur le rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les Associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts et avec l'accord de tous les Associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 28. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les Statuts, sauf prorogation, ou par décision des Associés.

Aux termes de l'article L.227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Les Associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les Associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des Associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les Associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 29. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les Associés titulaires de ses actions, soit entre les Associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30. NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Le premier Président de la Société, nommé sans limitation de durée aux termes des présents statuts, est :

- **Monsieur Marc de Saint Denis**, né le 17 février 1961 à Paris 15ème, de nationalité française, demeurant 56 rue Madame, 75006 Paris.

a déclaré accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 31. REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant il a été accompli avant la signature des présents statuts pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts.

Toutes ces opérations et les engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 32. FORMALITÉS DE PUBLICITÉ – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés.

ARTICLE 33. DISPOSITIONS PROVISOIRES

Les Articles prévus dans le présent Titre VII (*Dispositions diverses*) ne font partie des présents Statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit de statuts constitutifs, et il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

- - - - -

Fait à Paris, le 7 mars 2023.

Signé via le procédé électronique Docusign

DocuSigned by:
Marc de Saint Denis
5DE94D4923B1462...

Bon pour acceptation des
fonctions de président

Monsieur Marc de Saint Denis*

* « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Annexe 1

Certificat de dépôt des fonds

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 066 714 367,50 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de trente-sept mille euros (1 000.00 EUR), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la *société par actions simplifiée* en formation :

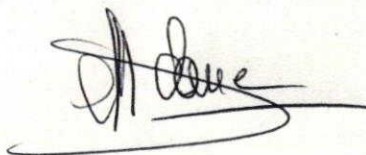
A & B CAPITAL, 153 boulevard Haussmann, 75008 PARIS
et,

- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à PARIS, le 07 mars 2023

Le Responsable de l'Agence,



Annexe 2

Liste des souscripteurs

LISTE DES SOUSCRIPTEURS A LA CONSTITUTION
DE LA SOCIETE A & B CAPITAL

NOMS	APPORT	NOMBRE D’ACTIONS
Monsieur Marc de Saint Denis	1.000 €	1.000
TOTAL	1.000 €	1.000

DocuSigned by:
Marc de Saint Denis
5DE94D4923B1462...
Monsieur Marc de Saint Denis

Annexe 3

État des actes accomplis pour le compte de la Société antérieurement à la signature des statuts

Les actes et engagements suivants ont été passés pour le compte de ladite Société en cours de constitution:

- ouverture d'un compte bancaire auprès d'une banque.